

## DECISIONS DU MAIRE

### REFERENCES

Portant modification de l'arrêté de régie n°20070 du 3 décembre 2020 portant création d'une régie de recette auprès de la petite enfance

Décision n°2026-005

### LE MAIRE DE VILLEURBANNE

**VU :** les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements public

**VU :** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**VU :** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

**VU :** la délibération du conseil municipal n°D2026-147 du 28 mars 2026 ;

**VU :** l'arrêté de régie n°21085 du 23 février 2022 modifiant la régie de recettes auprès de la petite enfance ;

**VU :** l'avis conforme du comptable public assignataire du 12 mai 2026 ;

**CONSIDERANT :** la nécessité de modifier les articles 3 et 7 de la régie de recettes auprès de la petite enfance.

## DECIDE

**ARTICLE 1** L'article 3 de l'arrêté n°20070 du 3 décembre 2020 est modifié comme suit : « Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- Numéraire ;
- Chèques bancaires ;
- Carte bancaire ;
- CESU ;

**DIRECTION DES AFFAIRES  
JURIDIQUES, ASSURANCES,  
COMMANDE PUBLIQUE ET  
PATRIMOINE**

annexe de l'hôtel de ville  
27 rue Verlaine  
métro gratte-ciel  
téléphone 04 78 03 69 42  
télécopie 04 78 03 68 66

adresse postale  
hôtel de ville  
bp 65051  
69601 villeurbanne cedex  
en rappelant le service  
concerné

- Télépaiement ;
- Prélèvement.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une facture. »

- ARTICLE 2** L'article 7 de l'arrêté n°20070 du 3 décembre 2020 est modifié comme suit : « Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 35 000 euros, dont 1 800 euros maximum en numéraire. »
- ARTICLE 3** Tous les articles non modifiés par la présente décision sont toujours en vigueur
- ARTICLE 4** La présente décision sera exécutoire de plein droit à la parfaite complétude des modalités de publication et de transmission au contrôle de légalité.
- ARTICLE 5** Le maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 6** Outre le recours gracieux qui s'exerce dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de la date de complétude des opérations de publicité.

Villeurbanne, le 12 mai 2026,

Cédric Van Styvendael  
maire de Villeurbanne

